

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondation de l'Albarine et de ses affluents"
sur la commune de CHALEY

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-41 du 15 février 2006 mis à jour le 25 juin 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Chaley ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 prescrivant le plan de prévention des risques "inondation de l'Albarine et de ses affluents" sur la commune de Chaley ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de l'Albarine et de ses affluents" sur la commune de Chaley ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 novembre 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2016 au 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chaley du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine du 18 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 31 août 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la vallée de l'Albarine ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de l'Albarine et de ses affluents" sur la commune de Chaley.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chaley,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chaley, et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2006-41 du 15 février 2006, modifié le 6 mars 2009 et mis à jour le 11 mai 2016, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Belley,
- au maire de Chaley,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chaley,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Chaley, pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Chaley,
- au président de la communauté de communes de la vallée de l'Albarine,
- au président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley, le maire de Chaley et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2016**
Le préfet,


Arnaud COCHET